



| | |
|-------------------------------|---|
| SECTION : | Prestations |
| INDEX N ^o : | B100-260 |
| TITRE : | Prestations de retraite ou prestations accessoires plus avantageuses autorisées - LRR, art. 5, 19 (1) et (4) |
| APPROUVÉ PAR : | Le surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | Le site Web de la CSFO (mai 2013) |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 1 ^{er} mai 2013 |
| REMPLECE : | C100-700 |

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique C100-700 (More Advantageous Pension Benefits or Ancillary Benefits Permitted), qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La Loi sur les régimes de retraite (LRR) et le Règlement établissent des normes minimales pour les régimes de retraite offrant des prestations aux personnes employées en Ontario. Personne ne peut déroger ou renoncer aux normes minimales, pas même les participants aux régimes ou leurs représentants syndicaux.

L'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur ») doit veiller à ce que le régime de retraite soit administré conformément à la LRR et au Règlement (LRR, par. 19 (1)) et se doit d'examiner régulièrement les termes du régime en fonction des exigences législatives. En cas de divergence entre les termes du régime et ces exigences, le régime de retraite doit être administré conformément à la LRR et au Règlement (LRR, par. 19 (4)). Dans un tel cas, l'administrateur se doit d'avertir le promoteur du régime que les termes du régime doivent être modifiés en fonction des exigences législatives.

Il n'y a pas de divergence entre les termes du régime et les exigences législatives lorsque le régime prévoit des prestations de retraite ou des prestations accessoires plus avantageuses pour les participants que celles exigées par la LRR et le Règlement. L'article 5 de la LRR permet aux régimes de retraite de fournir des prestations de retraite ou des prestations accessoires supérieures aux normes minimales établies dans la LRR et le Règlement.